

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-GAUDENS, (chambre correctionnelle) 12 mai 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-GAUDENS, (chambre correctionnelle)
Jugement du 12 mai 2016

Jugement n° 14276000001

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de M. P. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LECUSSAN Ghislaine, conseil de M. P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, vice-président,

Assesseurs :Madame MARCOU Stéphanie, vice-président, Madame NICOLAS Laetitia, vice-président,

assisté de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière

en présence de Madame DEPRADE Cécile, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 mai 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, vice-président,

Assesseurs :Monsieur GRACIA Jean-Luc, vice-président, Madame MARCOU Stéphanie, vice-président,

Assisté de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

M. P. a été cité par COPJ en date du 12 février 2015, il a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 416 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :d'avoir à GANTIES, du 14 janvier 2014 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique en l'espèce : un barrage sur un cours d'eau affluent du «Louch», classé en liste 1 conformément à l'article 214-17 du code de l'environnement, faits prévus par ART. L. 173-1 § I 1°, ART. L. 214-3 § I, ART. L. 214-1, ART. R. 214-1 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § I AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 214-1, ART. L. 214-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : poursuite de l'exploitation d'une installation ou de l'exécution de travaux soumis à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique non conforme à une mise en demeure, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 214-3 § II, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : un barrage et un plan d'eau, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : des travaux de drainage en zone humide., faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Prétentions des parties

Le Ministère Public requiert à titre principal la remise des lieux en état et une amende de principe pour les contraventions.

Le prévenu assisté de son avocat demande à être renvoyé des fins des poursuites.

Il soutient que les travaux d'aménagement du terrain concerné ont été exécutés pour être achevés au mois de septembre 2013, or la législation d'octobre 2013 dont il lui reproché le non-respect est nécessairement postérieure.

Les travaux incriminés ont consisté à recalibrer les fossés existants dont l'eau s'écoulait dans le pré (donné à bail rural) et provenaient du domaine routier (à défaut de travaux de canalisation

qui auraient dû être effectués par la DDE) et a avoir remis en état en le rehaussant un passage utilisé par le bétail au niveau d'une retenue d'eau préexistante.

Par ailleurs, il conteste être intervenu sur le cours d'eau du LOUCH, classé catégorie 1 par arrêté du 07-10-2013 (soit postérieurement aux aménagements réalisés) non plus que sur un de ses affluents ; l'eau présente sur ses terres n'est pas un cours d'eau faute de répondre à la définition qui en est donnée tant par l'ONEMA que par la jurisprudence.

L'ONEMA est représentée par Monsieur TICO et la Préfecture services de l'eau est représenté par Monsieur POUILLE.

Ils exposent que le LOUCH et ses affluents alimentés par des sources font l'objet d'un classement depuis octobre 2013 comme cours d'eau de catégorie 1 ; que les travaux réalisés dont la réalité est décrite dans le PV de constatation qui fait foi jusqu'à preuve contraire auraient dû donner lieu avant cette date selon leur nature, soit à autorisation soit à déclaration ; que depuis l'arrêté de classement aucun ouvrage du type de celui qui a été créé n'est autorisé ; que la situation n'est pas régularisable puisque c'est au jour de la demande que s'apprécient sa recevabilité et les conditions de l'obtention des autorisations.

SUR CE

Courant décembre 2013 Monsieur RIBET, particulier, Président de l'association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'ASPET, a alerté les services de l'ONEMA en indiquant qu'il avait vu une pelle mécanique sur la commune de GANTIES sur des parcelles qui s'avéreront être travaillées par Monsieur PLAT et avait constaté l'édition d'une digue sur les lieux après abattage d'arbres ;

Il a ajouté que si une mare pouvait éventuellement être dissimulée par la végétation coupée lors des travaux considérés, il n'existe pas de plan d'eau sur le site.

Les services de l'ONEMA se sont rendus sur place sur des parcelles situées en amont du ruisseau le LOUCH sur la commune de GANTIES le 14/01/2014 pour constater l'existence d'éventuels travaux et s'assurer de leur régularité.

Ils ont constaté la création d'un plan d'eau créé par un barrage sur le ruisseau du LOUCH qui prend sa source sur une prairie à proximité immédiate de la route départementale 5 b en direction d'ASPET.

Le barrage en terre a été construit en travers du cours d'eau afin de créer un plan d'eau par une retenue en amont. Ses dimensions sont environ de 5,50 mètres de haut (bien supérieur au rehaussement de 1 m 50 admis par le prévenu), 17,80 mètres de large 18,60 mètres d'épaisseur en partie basse et 5,60 mètres en partie haute.

La hauteur en particulier qui est contestée est parfaitement illustrée par les photos annexées au PV de constatation.

Le plan d'eau a une surface de 820 m² et d'une largeur de 18 m au niveau du barrage.

Un tuyau annelé a été installé sur le barrage et l'eau s'y écoule depuis le plan d'eau créé en amont dans le ruisseau en aval, le débit est d'environ 51 litres par seconde.

La zone humide de la prairie où démarre le ruisseau du LOUCH a été drainée sur une surface de 1 400 mètres et un fossé a été creusé dans le but de capter une des sources en rive gauche. Le

lit du ruisseau collectant la deuxième source en rive droite démarrant au niveau du fossé de la route départementale a également été creusé ces travaux ont été effectués sur 45 m.

Monsieur PLAT a reconnu avoir réalisé les travaux constatées sur les parcelles 15, 16 et 740 du territoire de la commune de GANTIES afin de créer un point d'eau pour abreuver son bétail courant septembre 2013, sans requérir d'autorisation, ni faire de déclaration préalable et il s'était engagé à remettre les lieux en état.

Devant le Tribunal, il conteste d'une part la classification de cours d'eau du site sur lequel les travaux ont été faits, estimant qu'il n'est pas alimenté par une source mais par des eaux pluviales et n'a pas un débit continu et d'autre part que les ouvrages litigieux aient été réalisés sur le cours d'eau du LOUCH.

S'agissant de la définition d'un cours d'eau

Constitue un cours d'eau, un écoulement naturel d'eaux courantes, dans un lit naturel, à l'origine alimenté par un source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Il est établi par le PV de constat que le ruisseau concerné est alimenté par une source et non seulement par des eaux de ruissellement, qu'il présente un lit naturel, et un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Sur ce dernier point les services de l'ONEMA se sont rendus sur le site en janvier 2014 et en septembre 2015. En dépit de la sécheresse importante, ayant amené le préfet à prendre un arrêté de restriction d'usage d'irrigation les 23 et 28 juillet 2015, ils ont constaté la présence d'écoulement en aval du barrage.

La présence d'une flore et d'une faune a également été constatée.

Classification du cours d'eau sur lequel les travaux litigieux ont été réalisés

Le cours d'eau litigieux est effectivement non le ruisseau du LOUCH mais un affluent de celui-ci en rive gauche non nommé dans le référentiel.

Toutefois, le classement en catégorie 1 du ruisseau du LOUCH s'entend du ruisseau et de l'ensemble de ses affluents.

Ainsi le décret du 7-10-2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article 1^{er} du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement sur le bassin ADOUR GARONNE précise la mention «le cours d'eau et ses affluents», implique que sont considérés comme affluents tous les affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Le régime de l'affluent suit celui du cours d'eau.

Classification du ruisseau du LOUCH

Le ruisseau du LOUCH est lui-même un affluent de La JUSTALE, affluent de l'ARABS lui-même affluent du SALAT et est inclus dans l'unité géographique de référence SALAT ARIZE dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE

Les affluents de l'ARBAS sont classés au titre de l'Arrêté ministériel du 07-10-2013 établissant la liste des cours d'eau en très bon état écologique sur le bassin de l'ADOUR (liste mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement)

Régime du cours d'eau du LOUCH et de ses affluents

L'annexe de cet arrêté du 07-10-2013 fixe la liste (liste I) des cours d'eau, parties de cours d'eaux ou canaux mentionnés au 1° I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique,

En font partie l'Arbas à l'amont de sa confluence avec le Rieuaris H 027 / O005-0400 et les Affluents de l'Arbas AQ435 / O 05400.

Nature des travaux réalisés par Maxime PLAT

Les travaux litigieux ont impacté l'environnement :- Destruction des zones humides reconnues comme des milieux indispensables caractérisés par une extrême diversité biologique et milieu de vie de nombreuses espèces végétales et animales ;- Impacts constatés sur le ruisseau du LOUCH en aval des travaux, disparition d'espèces de macro invertébrés benthiques existant en amont du ruisseau au profit d'espèce à large spectre moins exigeants sur la qualité de l'eau ;-

Rupture de la continuité écologique biologique et sédimentaire- Disparition de zones de reproduction de la truite fario- Disparition de la végétation formant la ripisylve rasée pour créer les différents ouvrages sur 225 m ;- Lit du ruisseau colmaté en aval avec des sédiments de la terre mise à nue lors des travaux.

Ces travaux ont porté atteinte à la continuité écologique définie à l'article L. 214-7 du code de l'environnement qui concerne la libre circulation des espèces aquatique et du transport sédimentaire ;

A cet égard la création d'un barrage sur un cours d'eau constitue une entrave à cette libre circulation. La mise en place d'une buse (tuyau annelé) fonctionnant en surverse ne garantit aucunement le maintien permanent en aval du barrage et constitue au contraire un piège à sédiments.

Régime actuel des travaux réalisés

S'agissant du barrage et le plan d'eau

Peu importe qu'il y ait eu une mare antérieurement aux travaux, ce qui est en cause c'est la réalisation d'un barrage de l'importance de celui dont la mise en place a été constatée afin de créer un plan d'eau largement supérieur à 1 000 m². Or, actuellement aucun ouvrage de nature à modifier l'écoulement de l'eau et donc la continuité écologique ne peut plus être autorisé depuis le classement du ruisseau LOUCH, affluents compris.

Les conditions d'une autorisation s'apprécient au jour de la demande ; la situation n'est pas susceptible de régularisation.

S'agissant des travaux de drainage conçus pour assécher la zone humide située en amont (au-dessus) du plan d'eau

Les travaux de drainage en amont du plan d'eau ont bien été réalisés puisqu'a été modifiée la situation préexistante par la mise en place d'un drain par création d'un fossé dans la zone humide collectant les écoulements souterrains provenant de la parcelle située au-dessus.

Le prévenu a également accentué le drainage de la zone humide en curant ce qu'il qualifie de

rééquilibrage en partie amont du ruisseau qui recueille les écoulement de la route.

Les faits à l'origine des poursuites ont été reconnus et les infractions reprochées sont caractérisées en tous leurs éléments constitutifs et Maxime PLAT en sera déclaré coupable.

Sur le non-respect de l'arrêté préfectoral du 20-03-2015

Monsieur PLAT, reconnaissant avoir fait des travaux sur le site sans autorisation, s'était dans un premier temps engagé à le remettre dans son état antérieur le 11-03-2015.

Il a été rappelé à ses obligations au mois de juillet 2014 par les services environnement eau et forêt service de l'eau de la préfecture de la haute Garonne.

Constatant que cette remise en état n'avait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, le préfet de la haute Garonne a pris un arrêté le 20-03-2015 à l'encontre du prévenu le mettant en demeure pour les travaux réalisés sur les parcelles 15, 16, 34, 35 et 740 de la commune de GANTIES ; dans le délai de trois mois à compter de sa notification, de remettre en état le site en respectant les prescriptions définies en sa présence et consistant en la remise en état du barrage et du plan d'eau et de la zone humide.

Cet arrêté, dont il n'est pas demandé que sa régularité soit examinée par le Tribunal sert de base aux poursuites fondées sur les articles L 171-8 ; 173-1 et suivants du code de l'environnement, concerne bien les parcelles 15, 16 et 740 du territoire de la commune de GANTIES sur lesquels les travaux ont été effectués.

Il a été indiqué à l'audience que le prévenu avait remis en état la zone humide en rebouchant les drains c'est-à-dire les fossés créés en amont en rive droite et collectant la source et les eaux pluviales qui alimentent le ruisseau et le plan d'eau.

Il sera renvoyé des fins de la poursuite de non-respect de l'arrêté de ce chef.

En revanche, il n'a effectué aucun des travaux de remise en état du barrage et du plan d'eau

Il sera donc déclaré coupable de ce chef de prévention.

A titre de peine principale s'agissant des délits, Maxime PLAT sera condamné à remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux préconisations des services dans le délai de 8 mois à compter du prononcé du présent jugement ;

A titre de peine principale s'agissant des contraventions il sera condamné au paiement de deux amendes de 150 euros chacune entièrement assortie du sursis

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. P., Renvoie M. P. des fins de la poursuite pour ;

avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : poursuite de l'exploitation d'une installation ou de l'exécution de travaux soumis à déclaration pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique non conforme à une mise en demeure, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-2 § I, ART. L. 214-3 § II, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-2

§ I, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

Déclare M. P. coupable :d'avoir à GANTIES, du 14 janvier 2014 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique en l'espèce : un barrage sur un cours d'eau affluent du «Louch», classé en liste 1 conformément à l'article 214-17 du code de l'environnement, faits prévus par ART. L. 173-1 § I 1°, ART. L. 214-3 § I, ART. L. 214-1, ART. R. 214-1 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § I AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.d'avoir à GANTIES, du 21 juin 2015 au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure - installation ou travaux soumis à autorisation, en l'espèce : non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2015, faits prévus par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 214-1, ART. L. 214-2 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

A titre de peine principale, ordonne à l'encontre de M. P. la remise en état des lieux dans un délai de HUIT MOIS ;

Déclare M. P. coupable :

d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : un barrage et un plan d'eau, faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Condamne M. P. au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Vu l'article 132-33 al. 1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare M. P. coupable :

d'avoir à GANTIES, en septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce : des travaux de drainage en zone humide., faits prévus par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II C. ENVIR.

Condamne M. P. au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Vu l'article 132-33 al. 1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces

articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 13 2-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- M. P. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.